



Services Techniques  
N/REF : MA/11/10/24

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Madame Monique GARDY, responsable administrative et comptable de la société LEBOIS CONCEPT, 80, rue des Artisans, 46160 GREALOU, SIRET : 53201014700017, à effet de démonter un échafaudage, rue Gambetta,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la livraison et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'EUURL LEBOIS CONCEPT est autorisée à démonter son échafaudage suite aux travaux au 27 rue Gambetta.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable le **lundi 14 octobre 2024 de 08h à 18h00.**

**ARTICLE 3 :** **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :**

- *Les travaux n'auront pas d'incidence sur la circulation.*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés*
- *Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*
- *La dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements Erdj et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,*
- *L'accès des riverains devra rester libre.*

**ARTICLE 4 :** Le véhicule stationné sur la place minute devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette occupation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation d'avertissement et de position du véhicule.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 11 OCT. 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

Copie : Service à la Population  
PM - Gendarmerie

